

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et, désormais, par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par X, de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers en date du 20 juillet 2012 et notifiée le 1^{er} août 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique fin 2004.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 28 janvier 2011. Le 11 janvier 2012, la partie défenderesse a retiré cette décision. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 130.181 du 25 septembre 2014.

1.3. Le 12 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 27 avril 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint.

1.5. Le 20 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

En exécution de l'article 52, § 4, alinéa, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 27.04.2012 par :

Nom : A.

Prénom(s) : M.

Nationalité : Tunisie

Date de naissance : 28.07.1982

Lieu de naissance : Elmahres

Numéro d'identification au Registre national : [...]

Résidant / déclarant résider à : [...]

est refusée au motif que :

L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 27/04/2012 en qualité de conjoint de belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande un extrait d'acte de mariage, la preuve de son identité, la preuve que son conjoint (Madame G.C. S.S.) dispose d'un logement décent, la preuve que son conjoint dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille ainsi que la preuve des revenus de son conjoint.

A l'analyse du dossier, il apparaît que l'épouse belge, Madame G.C.S.S., ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, Madame G.C.S.S. perçoit des allocations de chômage (attestation de la FGTB et de la CGSLB de Liège). Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici. En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours”.

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « *Quant au fait que la décision de l'Office des Etrangers prise en date du 20 juillet 2012 viole le prescrit d'une motivation adéquate des actes formelles administratifs au regard des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, mais également des articles 40 bis, 40 ter et 42§1 et 62 de la loi du 15/12/1980* ».

2.2. Il soutient que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation dans l'examen de sa demande de carte de séjour. Il précise que son épouse perçoit des allocations de chômage et pouvait donc bénéficier de l'application de l'article 40ter, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 à la condition d'apporter la preuve de recherches d'emploi, ce qu'elle a précisément fait en l'espèce et elle a également indiqué travailler à mi-temps. Dès lors, il considère que son épouse a prouvé l'existence de revenus stables, suffisants et réguliers.

Par ailleurs, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen prévu par l'article 42, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il affirme que son épouse bénéficie de revenus stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé par l'article 40ter, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans l'hypothèse où la position de la partie défenderesse devrait être validée, il souligne que, selon les travaux préparatoires, si les revenus de son épouse n'atteignent pas le montant fixés aux articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse de procéder à une analyse des besoins propres du ménage, tel que prévu à l'article 42, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre. A cet égard, il se réfère à l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne et reproduit un passage d'un arrêt du Conseil du 26 septembre 2012.

En conclusion, il considère que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 42 précitée dans la mesure où elle n'a pas procédé à un examen concret des besoins du ménage se limitant simplement au constat que les revenus de son épouse ne sont pas stables, suffisants et réguliers.

3. Examen du moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « A l'analyse du dossier, il apparaît que l'épouse belge, Madame G.C.S.S., ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, Madame G.C.S.S. perçoit des allocations de chômage (attestation de la FGTB et de la CGSLB de Liège). Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici. En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Indépendamment de la question de savoir s'il était opportun pour la partie défenderesse de se prononcer sur les besoins du ménage dans la mesure où les ressources de celui-ci ont été considérées comme insuffisantes, force est de constater que la partie défenderesse a procédé d'autorité à une tentative d'évaluation de celles-ci. A cet égard, il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs applicable au cas d'espèce.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.